



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification n°4 du plan local  
d'urbanisme de Coubron (93)**

n°MRAe IDF-2020-5656

## **Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :**

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 décembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Coubron (93).*

*Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Ruth Marquès, Catherine Mir, François Noisette, Philippe Schmit.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Coubron approuvé le 19 décembre 2017 par le conseil municipal ;

Vu la demande relative à la modification n°4 du PLU de Coubron, reçue complète le 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 7 décembre 2020

Considérant que la modification n°4 du PLU de Coubron a pour objectifs :

- de classer en zones agricoles A des zones à urbaniser AU (AUB, AUEa, AUEb et AUf) en supprimant notamment le règlement relatif à ces dernières et en mettant en cohérence les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2, 3 et 4 et 5 ;

- de modifier l'article 13 de la zone UB afin d'assurer une meilleure prise en compte des objectifs de préservation des espaces verts dans les zones pavillonnaires ;
- d'étendre la zone AUG aux dépens de la zone AUB en modifiant le règlement relatif à la zone AUG pour permettre une urbanisation maîtrisée ;
- de corriger une erreur matérielle repérée du plan de zonage ;
- de réduire l'emplacement réservé n°12 conformément à la délibération du conseil départemental n°06-03 du 15 février 2018 et de supprimer les articles 5 et 14 du règlement général conformément aux dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 27 mars 2014 ;

Considérant que les évolutions ne concernent pas des zones présentant une sensibilité particulière au regard des enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le territoire communal, en particulier le site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » ou des espaces naturels sensibles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Coubron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

### **Après en avoir délibéré, DÉCIDE**

#### Article 1er :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Coubron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Coubron peut être soumise par ailleurs.

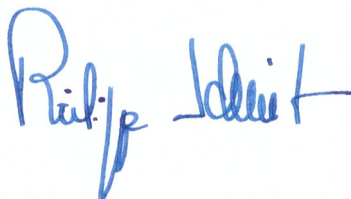
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Coubron est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.